



Numéro du répertoire <b>2017 /</b>
Date du prononcé <b>28 novembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/FA/693</b>

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

# Cour d'appel de Bruxelles

44<sup>ème</sup> Chambre, chambre de la famille,  
Affaires familiales

## Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

**G.M.**, domicilié à (...),  
appelant, présent en personne

assisté par Maître C.D. loco Maître D.T., avocat à (...);

et :

**N.M.**, domiciliée à (...),  
intimée, présente en personne

assistée par Maître G.H. loco Maître R.V., avocat à (...).

\*\*\*\*\*

La cour a entendu les plaidoiries des parties à l'audience du 24 octobre 2017 et a vu :

- le jugement attaqué prononcé le 5 septembre 2016 par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour par monsieur G.M. le 23 novembre 2016 ;
- les conclusions déposées au greffe par monsieur G.M. le 6 juin 2017 ;
- les conclusions déposées au greffe par madame N.M. le 31 août 2017 ;
- les conclusions d'accord déposées à l'audience.

### **ANTECEDENTS et OBJET DES DEMANDES**

Les parties ont retenu deux enfants de leur relation, R. et Y., nés le (...).

Elles se sont séparées au mois d'août 2013.

Par jugement prononcé par défaut à l'égard de monsieur G.M. le 25 novembre 2014, le tribunal de la famille a :

- confié l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux parties ;
- confié l'hébergement principal des enfants à madame N.M. ;
- autorisé madame N.M. à percevoir seule les allocations familiales ;
- condamné monsieur G.M. au paiement d'une contribution alimentaire de 125 € par mois et par enfant, outre 40 % des frais extraordinaires.

Saisi dans le cadre de l'opposition dirigée contre ce jugement, le tribunal de la famille a, par jugement du 7 juillet 2005, rétracté le jugement du 25 novembre 2014 et condamné monsieur G.M. au paiement d'une contribution alimentaire provisionnelle de 50 € par mois et par enfant, outre la moitié des frais extraordinaires.

Par le jugement attaqué, prononcé le 5 septembre 2016, le premier juge a :

- confié l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux parents ;
- confié l'hébergement principal des enfants à madame N.M. et dit qu'ils seront domiciliés chez leur mère,
- octroyé à monsieur G.M. un droit d'hébergement secondaire qui s'exercera une fois par quinzaine au minimum, le samedi des semaines paires de 10.30 à 12 heures dans les locaux de la prison avec l'accompagnement du service relais Enfants-Parents et que si monsieur G.M. bénéficie de congés pénitentiaires, ce droit s'exercera le samedi de 10 à 15 heures à charge pour lui d'effectuer les trajets ;
- autorisé madame N.M. à percevoir les allocations familiales payées en faveur des enfants ;
- condamné monsieur G.M. à payer à madame N.M. une contribution alimentaire de 150 € par mois et par enfant ou 300 € par mois, outre 45% des frais extraordinaires définis dans le jugement et selon les modalités qui y sont précisées, le tout depuis le 5 septembre 2014, sous déduction des sommes déjà payés à ce titre ;
- compensé les dépens.

L'appel formé par monsieur G.M. tend actuellement à :

- déclarer satisfaisante son offre de payer une contribution alimentaire de 50 € par mois et par enfant du 5 septembre 2014 au 16 novembre 2016 et de 100 € par mois et par enfant depuis le 16 novembre 2016 ;
- de statuer sur les dépens comme de droit.

Madame N.M. conteste le fondement de l'appel et sollicite la confirmation du jugement attaqué et la condamnation de monsieur G.M. aux dépens de la procédure d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure majorée au montant de 1.800 €.

Depuis le 15 septembre 2017, les enfants sont hébergés de manière égalitaire chez leurs parents.

A l'audience, les parties ont déposé des conclusions portant sur l'accord partiel qu'elles ont conclu.

## **DISCUSSION**

### **1. L'accord partiel**

Les parties ont dégagé un accord sur la répartition des frais extraordinaires entre elles depuis 5 septembre 2014, sur les modalités d'hébergement des enfants et les aspects financiers qui seront d'application à partir du 15 septembre 2017.

Dès lors que cet accord n'est pas contraire à l'intérêt des enfants, il convient de l'homologuer.

La période litigieuse est donc limitée entre le 5 septembre 2004 et le 14 septembre 2017.

### **2. Les questions litigieuses**

2.1.

Conformément aux articles 203 et 203**bis** du Code civil, chacun des parents est tenu d'assumer, à proportion de ses facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de l'enfant commun. La contribution de chacun des parents est, d'une part, fournie par la prise en charge directe de l'enfant dans le cadre de son hébergement et, d'autre part, par le versement d'une contribution alimentaire et/ou la participation aux frais extraordinaires ou spécifiques.

Afin de statuer sur la contribution alimentaire due par monsieur G.M., il convient en l'espèce d'analyser les facultés contributives de chacun des parents, les frais ordinaires constituant le budget des enfants, le partage des frais extraordinaires et/ou spécifiques exposés pour ceux-ci qui seront pris en charge par les parties distinctement, le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux reçus pour eux ainsi que l'étendue de la contribution en nature fournie par chacun des parents.

La cour recourt au logiciel PCA (proposition de contribution alimentaire)<sup>1</sup>, lequel permet d'évaluer les dépenses consacrées aux besoins de leur enfant par des parents disposant du même niveau de vie que le leur, en intégrant des données telles que la composition de la fratrie, l'âge des enfants, les recompositions familiales éventuelles, les facultés contributives des parties et les allocations familiales perçues ainsi que les modalités d'hébergement et la nature des dépenses qui y sont liées.<sup>2</sup>

2.2.

Madame N.M. a perçu un revenu mensuel net de 1.424,04 €, du mois de septembre 2016 au mois de février 2017. Précédemment et postérieurement à cette période, madame N.M. a perçu des allocations de chômage au taux journalier oscillant entre 43,65 € et 45,41 €.

La cour retient des allocations de chômage d'un montant moyen de 1.170 € jusqu'au mois d'octobre 2016 et de 1.181 € depuis le mois de mars 2017.

Depuis le mois de novembre 2016, monsieur G.M. déclare percevoir un revenu mensuel net de 1.400 €.

Il a été incarcéré à la prison de S. au mois de juillet 2015 pour des faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Il a été placé sous la surveillance électronique au mois d'octobre 2016 et a perçu un salaire de 1.400 € depuis le mois de novembre 2016.

Monsieur G.M. se prévaut de son incarcération pour justifier la réduction de ses facultés contributives.

Les deux parents sont tenus, en vertu de l'article 203 du Code civil, d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants à proportion de « *leurs facultés* ».

Dès lors que le législateur entend, par facultés, toutes les possibilités que les parents ont de

---

<sup>1</sup> cf. <https://pca.larcier.com>.

<sup>2</sup> Cf. Mons (ch. fam.), 30 mai 2016, R.G. 2015/TF/430, inédit.

percevoir des revenus et autres avantages professionnels, mobiliers et immobiliers, la cour est, par son âge, ses qualifications, son état de santé et sa situation personnelle, amenée à tenir compte des revenus et avantages que chaque parent est capable de percevoir et ou de ne pas perdre.

Les actes volontaires du débiteur ayant pour objet de réduire artificiellement ses capacités financières ne peuvent être opposées au créancier. (N. Gallus, Répertoire notarial, T. I, Les personnes, Livre IV, éd. 2006, p. 222, n° 197)

Il n'y a donc pas lieu de réduire le montant des facultés de monsieur G.M. aux revenus qu'il a effectivement perçus pendant son incarcération.

Sur la base des éléments visés ci-avant et de sa formation, de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé, la cour évalue la capacité de monsieur G.M. de se procurer des revenus à un montant moyen de 1.400 € par mois pendant toute la période litigieuse.

### 2.3.

Dans son arrêt du 25 octobre 2012<sup>3</sup>, la Cour de cassation a considéré que, pour déterminer les facultés des père et mère, le juge doit tenir compte des charges exceptionnelles qui pèsent sur eux.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

Les frais de téléphonie fixe et mobile, les factures de télédistribution et de connexion à internet, les emprunts pour achats divers, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la contribution de chacun des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses non-incompressibles à ses revenus et aux besoins des enfants. Il en est de même en ce qui concerne les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les diverses taxes et assurances, auxquelles les parties doivent évidemment faire face mais qui ne sont que partiellement incompressibles et ne différencient pas leurs facultés contributives.

La notion de *disponible* est inopérante en cette matière, parce qu'elle implique que les parents pourraient d'abord faire face à leurs propres besoins avant de devoir se soucier de ceux de leurs enfants, alors qu'il leur appartient au contraire d'adapter leurs dépenses à leurs revenus et aux besoins des enfants.

---

<sup>3</sup> Pas., I, 2012, p. 2042 : « *Justifie légalement sa décision le juge qui considère par une appréciation en fait des éléments de la cause qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des charges des parents qui sont des charges ordinaires et qui refuse d'avoir égard à un emprunt personnel parce qu'il a été réalisé sans tenir compte des frais occasionnés par la poursuite par leur fille d'études supérieures.* »

Si la cour examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire des revenus mais pour vérifier dans quelle proportion elles différencient les facultés contributives des parents.

En l'espèce, il n'est pas mis en évidence l'existence de charges particulières excédant celles de la vie courante telles qu'elles sont prises en compte par le logiciel utilisé par la cour et qui seraient de nature à grever leurs facultés contributives respectives.

Dès lors que monsieur G.M. a supporté des frais de logement sensiblement équivalents à ceux supportés par madame N.M. dès qu'il a commencé à travailler et à percevoir effectivement les revenus retenus par la cour, il ne convient pas de considérer que les frais de logement différencient les facultés des parties pendant la période durant laquelle il a été incarcéré.

2.4.

Les parties se sont accordées sur un partage par moitié des frais extraordinaires selon la liste et les modalités fixées par le premier juge (cf. conclusions d'accord).

2.5.

Monsieur G.M. n'a pas hébergé les enfants pendant son incarcération et a eu des contacts tenus avec ceux-ci jusqu'à la mise en place de l'hébergement égalitaire.

Sa contribution en nature ayant été très irrégulière et très limitée, elle sera valorisée à 1% à partir du mois de novembre 2016.

2.6.

Madame N.M. évalue le coût des enfants devant le premier juge à la somme de 919,75 € et actuellement à la somme de 959,32 € tandis que monsieur G.M. l'évalue devant le premier juge à la somme de 687,10 € et actuellement à la somme de 719,43 €.

Y. et R. sont âgés de 8 ans à la clôture des débats. Ils semblent avoir des besoins normaux, conformes à leur âge et à leur développement.

Dans l'appréciation du coût d'un enfant, le juge doit prendre en considération tous les frais exposés par ses deux parents, en ce compris sa part dans les frais familiaux – logement, énergie (eau, électricité et chauffage), assurances, nourriture, produits d'entretien et d'hygiène, transport et vacances – mais à l'exception des frais extraordinaires et des libéralités.

La part des frais de logement exposée par les parents attribuée aux enfants n'est que le budget supplémentaire que leur présence provoque.

2.7.

Madame N.M. a perçu les allocations familiales qui s'élevaient à la somme de 330 €, réduite à la somme de 310 € depuis le mois d'octobre 2016.

2.8.

Il convient de prévoir trois périodes.

1<sup>ère</sup> période : du 5 septembre 2014 au 30 octobre 2016

Les données sont les suivantes:

- des facultés contributives pour madame N.M. équivalentes à 1.170 € ou 45,59 % et pour monsieur G.M. de 1.400 € ou 54,47 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 330 € pour les enfants ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 3 octobre 2015 retenue par la cour :
  - o le coefficient de coût des enfants (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 13,30 % pour chaque parent ;
  - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins des enfants peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 771,28 €, dont 330 € sont financés par les allocations familiales perçues pour les enfants communs ;
  - o le coût net des enfants, après déduction des allocations familiales, est évalué à 441,28 € ;
  - o la contribution brute due par le père est évaluée à  $441,28 \text{ €} \times 54,47 \% = 240,37 \text{ €}$  par mois ;
  - o la contribution en nature du père est évaluée à  $771,28 \text{ €} \times 1 \% = 7,72 \text{ €}$  ;
  - o la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à  $240,37 - 7,72 \text{ €} = 232,65 \text{ €}$ , arrondie à 240 € vu le partage des frais extraordinaires par moitié alors que les facultés des parties ne sont pas équivalentes.

2<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 28 février 2017

Les données sont les suivantes:

- des facultés contributives pour madame N.M. équivalentes à 1.400 € ou 50,42 % et pour monsieur G.M. de 1.400 € ou 49,48 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 310 € pour les enfants ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 30 décembre 2016 retenue par la cour :
  - o le coefficient de coût des enfants (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 13,79 % pour chaque parent ;
  - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins des enfants peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 864,17 €, dont 310 € sont financés par les allocations familiales perçues pour les enfants communs ;
  - o le coût net des enfants, après déduction des allocations familiales, est évalué à 554,17 € ;
  - o la contribution brute due par le père est évaluée à  $554,17 \text{ €} \times 49,48 \% = 274,20 \text{ €}$  par mois ;
  - o la contribution en nature du père est évaluée à  $864,17 \text{ €} \times 1 \% = 8,64 \text{ €}$  ;
  - o la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à  $274,20 - 8,64 \text{ €} = 265,56 \text{ €}$ , arrondie à 265.

3<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 14 septembre 2017

Les données sont les suivantes:

- des facultés contributives pour madame N.M. équivalentes à 1.181 € ou 45,76 % et pour monsieur G.M. de 1.400 € ou 54,24 % ;
- les allocations familiales à prendre en considération sont estimées à 310 € pour les enfants ;
- sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes, à la date moyenne du 16 juillet 2017 retenue par la cour :
  - o le coefficient de coût des enfants (= somme des coefficients d'âge / 1+ somme des coefficients d'âge) s'établit à 13,98 % pour chaque parent ;
  - o le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins des enfants peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 808,27 €, dont 310 € sont financés par les allocations familiales perçues pour les enfants communs ;
  - o le coût net des enfants, après déduction des allocations familiales, est évalué à 498,27 € ;
  - o la contribution brute due par le père est évaluée à  $498,27 \text{ €} \times 54,24 \% = 270,26 \text{ €}$  par mois ;
  - o la contribution en nature du père est évaluée à  $808,27 \text{ €} \times 1 \% = 8,08 \text{ €}$  ;
  - o la contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, est évaluée à  $270,26 - 8,08 \text{ €} = 262,18 \text{ €}$ , arrondie à 270 € vu le partage des frais extraordinaires par moitié alors que les facultés des parties ne sont pas équivalentes.

2.9.

Au vu de ces évaluations, les montants postulés par madame N.M. excèdent une juste répartition du financement des besoins des enfants tandis que l'offre formulée par monsieur G.M. apparaît nettement insuffisante.

Les montants suggérés par la méthodologie suivie par la cour, tels qu'ils ont été arrondis, seront alloués à madame N.M., dès lors qu'ils apparaissent effectivement correspondre à une juste appréciation des besoins des enfants et à une rigoureuse répartition de leur financement par chacun des deux parents, au regard de leurs niveaux de vie respectifs.

2.10.

Vu le sort réservé aux demandes, il convient de compenser les dépens comme indiqué ci-après et de ne pas prévoir le paiement d'une indemnité de procédure entre les parties.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR, chambre de la famille,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



Vu la communication de la cause au ministère public le 10 mai 2017,

Déclare l'appel très partiellement fondé.

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il fixe le montant de la contribution alimentaire due pour les enfants communs et fixe la clé de répartition des frais extraordinaires entre les parents.

Statuant à nouveau quant à ce,

Condamne monsieur G.M. à payer à madame N.M. une contribution alimentaire de 240 € du 5 septembre 2014 au 30 octobre 2016, de 265 € du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 28 février 2017 et de 270 € du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 14 septembre 2017.

Statuant dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

Homologue l'accord des parties et pour autant que de besoin les condamne à le respecter.

Dit pour droit que les deux enfants seront hébergés de manière égalitaire et alternée chez leurs parents, à partir du 15 septembre 2017, une semaine sur deux, les semaines paires chez le père et les semaines impaires chez la mère, le jour pivot étant le samedi à 10 heures.

Dit pour droit que le parent qui débute sa période d'hébergement vient chercher les enfants au domicile de l'autre parent.

Dit pour droit que chaque parent prendra à sa charge les frais ordinaires des enfants durant sa semaine, depuis le 15 septembre 2017.

Dit pour droit que les factures scolaires mensuelles relatives aux deux enfants seront payées par madame N.M. via les allocations familiales et que le solde des allocations familiales sera partagé par moitié entre les parents.

Dit pour droit que lorsque les frais médicaux ordinaires relatifs aux enfants sont exposés par monsieur G.M., madame N.M. lui rétrocèdera le montant remboursé par la mutuelle.

Dit pour droit que, depuis le 5 septembre 2014, les parties se partagent par moitié les frais extraordinaires, tels que définis dans le jugement attaqué, selon les modalités qui y sont précisées, à l'exception des décomptes qui seront établis mensuellement entre les parties.

Dit pour droit que les parties partageront par moitié le bénéfice fiscal pour enfants à charge conformément à la loi fiscale.

Déboute les parties pour le surplus.

Délaisse à chaque partie les frais exposés et dit qu'aucune indemnité de procédure d'appel n'est due entre les parties.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 44<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le **28 novembre 2017**

où étaient présents :

Mme A. Jannone,  
Mme G. Doolaeye,

conseiller, juge d'appel de la famille,  
greffier.

G. DOOLAEGE

A. JANNONE

1. La demande d'intervention du Service des créances alimentaires

Le **service des créances alimentaires (SECAL)**, institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : [www.secal.belgium.be](http://www.secal.belgium.be)

2. Téléphone gratuit : 0800/12.302

3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ; [secal.bruxelles2@min.fin.fed](mailto:secal.bruxelles2@min.fin.fed)

4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; [secal.nivelles@min.fin.fed](mailto:secal.nivelles@min.fin.fed)

2. La perception directe des contributions alimentaires

En vertu de l'article 1321, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, en cas de non-paiement par le débiteur alimentaire de la ou des contribution(s) alimentaire(s) définie(s) dans la présente décision, le créancier alimentaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser à percevoir directement les revenus du débiteur alimentaire ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers.

En tout état de cause, cette autorisation est accordée lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à son obligation de paiement des aliments en tout ou en partie, pour deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête.

Le juge peut toutefois en décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles propres

à la cause.

La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253*ter* à 1253*quinquies* du Code judiciaire.

La décision judiciaire est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs après la notification que leur en fait le greffier par pli judiciaire à la requête du demandeur.

Lorsque la décision judiciaire cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier par pli judiciaire.

La notification faite par le greffier indique le montant que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.